



**ARRETE PERMANENT PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES A MOBILITÉ
ÉLECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE
AIRE DE COVOITURAGE ROUTE DE ROUEN
N°124/2024**

Le Maire de GIBERVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R411-25 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle », prévoyant une série de mesure destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints et conseillers municipaux ayant délégation de fonction n°50/2023 du 23 mai 2023,

VU la demande de la Communauté Urbaine de Caen la Mer - 16 rue Rosa Parks – CS 52700 - 14027 CAEN CEDEX 9,

Considérant le futur aménagement réalisé par le SDEC sur l'aire de covoiturage située route de Rouen (2 bornes de recharge électrique), il convient :

- D'attribuer deux emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules
- De faciliter l'accès à l'installation de recharge aux véhicules à mobilité électrique
- De réglementer l'arrêt et le stationnement sur ces places.

ARRETE

ARTICLE 1

Deux emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2

Lesdits emplacements seront créés sur l'Aire de covoiturage - route de Rouen – 14730 GIBERVILLE.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Sur ces emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 et suivant le code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Giberville

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le Chef du Bureau de Police de Mondeville
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Giberville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Giberville
- Monsieur le Coordinateur Technique d'Exploitation du domaine Public de la Communauté Urbaine de Caen la Mer
- Madame Julie GIBASSIER (chargé d'opération Ouvrage d'art/DMEEP)
- M Le Directeur du SDEC

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- au SAMU centre 15 – côte de Nacre

**Fait à Giberville, le 7 novembre 2024,
P/Le Maire,
L'Adjoint,
Jean-Louis BOISSÉE,**